



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2025-SGAD/BE-167 en date du 11 août 2025**

*portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral  
n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012, pour l'exploitation,  
sous certaines conditions, par la Coopérative Agricole de la Tricherie,  
lieu-dit La Tricherie à Beaumont-Saint-Cyr (86490),  
d'installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits pharmaceutiques,  
activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de  
l'environnement*

**LE PRÉFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-333 du 24 septembre 1999 réglementant les installations pour l'activité relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012 pour l'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-239 en date du 20 octobre 2015 portant enregistrement des installations de stockage de céréales exploitées par la Coopérative Agricole de la Tricherie, Cité Lefort BP 2 à BEAUMONT (86490), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance daté du 16 février 2024, transmis par courriel du 13 mars 2024, par lequel l'exploitant décrit son projet d'implantation d'une centrale de production photovoltaïque en toiture, et propose une mise à jour du classement des activités ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 août 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 31 mars 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2025 puis du 11 août 2025 ;

**Considérant** les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

**Considérant** qu'il convient de recueillir les observations du service départemental d'incendie et de secours sur les moyens incendie disponibles et l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le versant sud de la toiture du bâtiment 9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société Coopérative Agricole de la Tricherie, inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 781 498 126 et dont le siège social est situé lieu-dit La tricherie à Beaumont-saint-Cyr, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2012 est remplacé comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2160 1	E	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment 1 (cellules C35 et C36) : 13 333 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment 4 (cellule C42) : 3 300 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment 5 (cellules C37 et C41) : 13 333 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment 8 (cellules C27 à C34) : 1 066 m<sup>3</sup></p> <p>Cellules métalliques (cellules C25 à C26) : 2 400 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment 9 (cellules C11 à C14) : 29 333 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment 10 (cellules C1 à C8) : 6 500 m<sup>3</sup></p> <p>Cellules métalliques (cellules C15 à C20) : 24 800 m<sup>3</sup></p> <p>Cellules métalliques (cellules C21 à C24) : 1 600 m<sup>3</sup></p> <p>4 séchoirs (19,3 MW de puissance totale)</p>	95 665 m <sup>3</sup>
2260 1	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Installations de nettoyage, tamisage (3 nettoyeurs / séparateurs de céréales et 3 groupes d'aspiration / filtration	109 kW

4510	<b>DC</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits phytosanitaires	70 t
4702 II et III	<b>DC</b>	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. <b>II.</b> – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <b>III</b> – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	1 240 t
4702 IV	<b>DC</b>	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. <b>IV.</b> – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III	5 500 t

E enregistrement  
DC déclaration avec contrôle périodique "

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES / MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les panneaux photovoltaïques implantés sur le versant sud de la toiture du bâtiment 9, ainsi que les installations connexes (onduleurs, câblages, dispositifs de coupure, signalétique...) sont mis en œuvre conformément aux éléments portés dans le dossier de porter à connaissance du 16 février 2024 susvisé, et sont aménagés selon les préconisations complémentaires du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :

- présence d'extincteurs adaptés aux risques à proximité des onduleurs ;
- installation d'un dispositif de coupure d'urgence automatique au plus près des chaînes de modules photovoltaïques ;
- Disposition des panneaux photovoltaïques sous forme d'îlots de 300 m<sup>2</sup> maximum ;
- cheminement d'au moins 0,90 m de large maintenu libre autour de chaque îlot et chaque dispositif de désenfumage.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 sont abrogées.

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Beaumont-Saint-Cyr, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-Saint-Cyr pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Beaumont-Saint-Cyr et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société Coopérative Agricole de la Tricherie ;  
et dont copie sera transmise à :
- Monsieur le maire de Beaumont-Saint-Cyr ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET